

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 828)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 214

présenté par
M. Popelin

ARTICLE 19 BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 2° À la fin, les mots : « d'au moins 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « soumise au mode de scrutin prévu au chapitre III du titre IV du livre I^{er} du code électoral ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, visant à conserver, pour les dispositions relatives au cumul des mandats des députés européens élus en France, une rédaction strictement identique à celle prévue à l'article 1^{er} A de la loi organique pour les parlementaires français.

Plutôt que d'abaisser, par coordination, les mentions des seuils de population municipale de 1 000 habitants présentes au sein des articles 1^{er} A et 1^{er} de la proposition de loi organique, la commission des Lois a préféré remplacer l'indication du seuil de population par des références aux modes de scrutin municipaux utilisés, afin d'éviter de devoir, dans le cadre de la navette parlementaire, modifier les dispositions organiques relatives au cumul des mandats des parlementaires et à la participation des citoyens européens aux élections intercommunales à des fins de coordination avec le seuil retenu concomitamment par le législateur ordinaire en matière électorale.